



DELIBERATION N°2025-42
Autorisations exceptionnelles d'absence
Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL SYNDICAL DU 09 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre à 14h30, le Comité Syndical du SEBV, régulièrement convoqué le quatre décembre, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval dans les locaux du SEBV situés au 5 impasse des Mares, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RIGOUD, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 79

Nombre de membres en exercice : 79

Quorum à atteindre en temps normal : $(79/2+1)=40$

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

ARRIVE LE :
29 DEC. 2025
 SOUS-PREFECTURE DE DREUX

En l'absence de quorum atteint lors du Comité Syndical du 02/12/2025, selon l'article L.2121-17 du CGCT applicable également aux syndicats, le Comité Syndical, à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle, délibère valablement sans conditions de quorum. Seules les questions à l'ordre du jour de la 1^{ère} réunion sont examinées sans vérification du quorum.

Présents : 11

| | | | | |
|-----|--------------------|--------------|---------------------------------------|----------------------|
| Mme | DUVAL Dominique | Titulaire | CA Pays de Dreux | EZY-SUR-EURE |
| M. | PROVOST Sylvain | Titulaire | CA Pays de Dreux | FONTAINE-LES-RIBOUTS |
| M. | ROY Raymond | Titulaire | CA Pays de Dreux | LA CHAUSSEE-D'IVRY |
| M. | CHERON Denis | Titulaire | CA Pays de Dreux | MONTREUIL |
| Mme | PATUREL Cathy | Titulaire | CA Pays de Dreux | OULINS |
| M. | FAVREAU Patrick | Suppléant de | M. FOUGEROL | Ste GEMME-MORONVAL |
| M. | GOALES André | Suppléant de | M. BERTHELIER | TREON |
| M. | RIGOUD Daniel | Titulaire | CA Pays de Dreux | VILLEMEUX-SUR-EURE |
| Mme | DEVINCK Jacqueline | Titulaire | CC Portes Euréliennes d'Île de France | VIILLIERS LE MORHIER |
| M. | GATINE Jean-Pierre | Titulaire | CA Evreux Portes de Normandie | GARENNE SUR EURE |
| M. | DUVAL Alain | Titulaire | Seine Normandie Agglomération | PACY SUR EURE |

Absents excusés ayant donné pouvoir : 0

Absents excusés : 13

| | | | | |
|-------------------------|---------------|-------------|---------------------------------------|----------------------|
| Mme COURCIER Corinne | Suppléante de | Mme MARAND | CA Pays de Dreux | AUNAY-SOUS-CRECY |
| Mme DE PIEDOÜE Caroline | Titulaire | | CA Pays de Dreux | BERCHERES-SUR-VESGRE |
| M. MAUFRAIS Aurélien | Titulaire : | | CA Pays de Dreux | ROUVRES |
| M. MALANDAIN Sylvain | Suppléant de | M. STEPHO | CA Pays de Dreux | VERNOUILLET |
| Mme CHANFRAU Dominique | Titulaire | | CC Portes Euréliennes d'Île de France | NOGENT LE ROI |
| M. MAILLARD Patrick | Titulaire | | CC Portes Euréliennes d'Île de France | LORMAYE |
| Mme MEZARD Marie-Laure | Suppléante de | M. BLANCHET | CC Portes Euréliennes d'Île de France | SAINT-PIAT |
| Mme JEZEQUEL Annie | Titulaire | | CA Evreux Portes de Normandie | JOUY SUR EURE |
| M. ALORY Christophe | Titulaire | | CA Evreux Portes de Normandie | |
| M. TROGNON Luc | Titulaire | | Seine Normandie Agglomération | BREUILPONT |
| M. GARREAU Cyril | Titulaire | | Seine Normandie Agglomération | CROISY SUR EURE |
| M. PUCHETA Xavier | Titulaire | | Seine Normandie Agglomération | GADENCOURT |
| M. LEFEBVRE Jules | Titulaire | | Seine Normandie Agglomération | HARDENCOURT COCHEREL |

Également présents (sans voix délibérative) : 0**Participaient également à la réunion :**

Mme WALLET JEGOUZO, Mme LAZ, Mme AYMÉ

Patrick FAVREAU est nommé secrétaire de séance.

Exposé du Président :

Le Président, rappelle à l'assemblée qu'en application de L 622-1 du Code Général de la Fonction Publique l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Social Territorial, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs ...).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- ✓ Code Général de la Fonction Publique (article L622-1, L 622-2, L 622-5)
- ✓ Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024355-0002 du 20 décembre 2024 portant création du Syndicat du Syndicat Mixte Eure Blaise Vesgre (SEBV) par fusion entre le Syndicat Intercommunautaire de la Rivière Eure 2^eme section (SIRE 2), le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R) ;

Considérant, la nécessité de reprendre une délibération pour instaurer les AEA pour le nouveau syndicat créé ;

Cette délibération a pour objet de définir les autorisations exceptionnelles d'absence.

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait,
- L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie ... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.
- Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.
- Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits).

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception de certaines autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, jury d'assise, témoin devant le juge pénal, événements liés à la maternité...) qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :



I-AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

| Types d'absence | Références juridiques | Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017 | Observations |
|--|--|---|--|
| Mariage et remariage de l'agent, conclusion PACS | | 5 jours travaillés consécutifs | Jour de la cérémonie inclus |
| Mariage d'un enfant | | 3 jours travaillés consécutifs | |
| Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants | | Jour de la cérémonie | |
| Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur | Article L 622-1 du CGFP | Jour de la cérémonie | |
| Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant | | 8 jours par an (fractionnable) | |
| Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère | Article L 622-1 du CGFP QE AN n°24068 du 14/03/00 | 8 jours par an (fractionnable) | |
| Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire* | Article L 622-1 du CGFP QE AN n°24068 du 14/03/00 | 10 calendaires consécutifs | Jour de l'enterrement inclus |
| Décès père, mère, beau-père, belle-mère* | | 6 calendaires consécutifs | |
| Décès d'un petit enfant* | | 4 calendaires consécutifs | |
| Décès frère, sœur, grands-parents* | | 4 calendaires consécutifs | |
| Décès beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce* | | Jour de la cérémonie | |
| Décès d'un enfant de 25 ans et plus* | Article L 622-2 du CGFP | 12 jours ouvrables | |
| Si l'enfant n'a pas d'enfant | | | |
| Décès d'un enfant de 25 ans et plus* | Article L 622-2 du CGFP | 14 jours ouvrables | Autorisation d'absence accordée de droit |
| Si l'enfant a des enfants | | + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès | |
| Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente* | Article L 622-2 du CGFP | 14 jours ouvrables | Autorisation d'absence accordée de droit |
| | | | |

| Types d'absence | Références juridiques | Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017 | Observations |
|--|--|--|---|
| Naisance ou adoption | Loi n°46-1085 du 28/05/46 | 3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption | Cumulable avec le congé de paternité |
| Garde d'enfant malade | Note ministérielle n°30 du 30 août 1982 | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour + Eventuellement multiplié par 2 cas particulier énoncés dans la note du 30/08/82 (voir note annexe) | Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération |
| Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant | Article L 3142-1 du Code du travail | 5 jours calendaires | |

* L'acte de décès sera donné le jour des obsèques. Il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après le ou les jour(s) autorisé(s).

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ

| Types d'absence | Références juridiques | Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017 | Observations |
|---|--|---|--|
| Aménagement des horaires de travail à partir du 3^e mois de grossesse | Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 | Dans la limite maximale d'une heure par jour [fractionnable] | Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service |
| Séances préparatoires à l'accouchement [ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail] | Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 | Durée des séances | Autorisation accordée sur avis du médecin du travail |
| Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement | Instruction ministérielle du 23 mars 1950 | Durée de l'examen | Autorisation accordée de droit |
| Allaitement | Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois | Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant Durant une année à compter du jour de la naissance |
| | Réponse écrite AN n°69516 du 26 janvier 2010 | | |

| Types d'absence | Références juridiques | Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017 | Observations |
|---|---|---|--|
| Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne | Article L 1225-16 du Code du travail Articles L 2121-1 & R 2121-1 du Code de la santé publique | Durée de l'examen 3 examens maximum | Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération |
| Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation | Article L 1225-16 du Code du travail | Durée de l'examen | Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération |
| Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale | & Circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017 | 3 examens maximum | |

III - AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE

| Types d'absence | Références juridiques | Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017 | Observations |
|--|---------------------------------------|---|--|
| Rentrée scolaire jusqu'à la 6 ^e incluse | | 2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée | |
| Concours et examens de la FPT dans le département | | Le(s) jour(s) des épreuves limité à 2 par an | |
| Concours et examens de la FPT hors du département | | Après midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves limité à 2 par an | |
| Don du sang, de plaquettes et de plasma | D 1221-2 du code de la santé publique | Temps nécessaire au don | En cas de mutation, cette absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 heures maximum |
| Déménagement – domicile principal | | 1 jour | |

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

| Types d'absence | Références juridiques | Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017 | Observations |
|---|---|--|---|
| Juré d'assises | <p>Articles 266, 267, 288, R139, R140 du code de procédure pénale</p> <p>Autorisation accordée de droit</p> | <p>Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)</p> <p>Durée de la session</p> | <p>Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)</p> <p>Autorisation accordée de droit</p> |
| Témoin devant le juge pénal | <p>Articles 103, 109 à 113 du code de procédure pénale</p> <p>Article 434-15-1 du Code pénal</p> | <p>Fonction obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)</p> <p>Durée de la session</p> | <p>Fonction obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)</p> <p>Autorisation accordée de droit</p> |
| Convocation de justice pour un autre motif civique | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| Types d'absence | Références juridiques | Proposition des membres du CT intercollectivités du 2 février 2017 | Observations |
|--|---|--|--|
| Activité de réserviste (réserve opérationnelle) | <p>Article L 2221-4 du code de la défense et suivants</p> <p>et article L 3142-94-3 du code du travail</p> | <p>10 jours par an</p> <p>Si plus de 10 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire</p> <p>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service</p> <p>Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande</p> | <p>Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance</p> <p>Autorisation de droit</p> <p>Sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service</p> |
| | <p>Elus représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ dans les écoles maternelles ou élémentaires : réunions des comités de parents et des conseils d'école ✓ dans les collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale : réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration <p>Agent assurant dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école</p> | <p>Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p> | <p>Durée de la réunion</p> |

Article 5 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

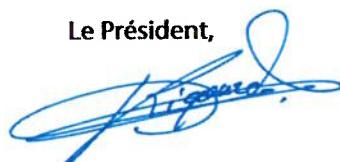
Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024355-0002 du 20 décembre 2024 portant création du Syndicat du Syndicat Mixte Eure Blaise Vesgre (SEBV) par fusion entre le Syndicat Intercommunautaire de la Rivière Eure 2^{ème} section (SIRE 2), le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R) ;

Considérant, la nécessité de reprendre une délibération pour fixer les modalités d'autorisations exceptionnelles d'absence pour le nouveau syndicat créé ;

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération.

Le Président,

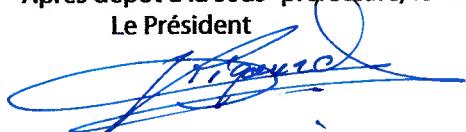


Daniel RIGOURD

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

Après dépôt à la sous-préfecture, le 29.12.25

Le Président



Daniel RIGOURD

SEBV

SYNDICAT EURE MOYENNE BLAISE VESGRE



SEBV – Syndicat mixte Eure Blaise Vesgre

5 impasse des Mares 28500 Sainte-Gemme Moronval | Tél. 02 37 82 38 70 | secretariat@sebv28.fr | www.sebv28.fr